

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° S.23.0070.F

**J. D.,**

représenté par Maître Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Bonté, 5, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**1. INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**, établissement public, dont le siège est établi à Bruxelles, quai de Willebroek, 35, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0208.044.709,

**2. ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles, du Renouveau démocratique et chargé des Relations avec le Parlement, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 15,

défendeurs en cassation,

représentés par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2023 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 15 avril 2024, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le premier moyen :**

L'arrêt attaqué considère que « la demande [du demandeur] vise en substance à obtenir la valorisation de ses années de carrière OSSOM dans le calcul de sa pension de retraite d'indépendant [et] des dommages et intérêts à charge [du second défendeur] en raison de l'absence de transposition de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 juillet 1987 dans la loi du 15 mai 1984 et ce, en violation de l'article 266 (ex 233, 176) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Dès lors qu'il ne critique pas cette considération dont l'arrêt attaqué déduit que « les prétentions [du demandeur] ont déjà donné lieu à une décision judiciaire

définitive passée en force de chose jugée » et qu'elles « sont en substance les mêmes que celles qu'il avait soumises à la cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de [la] procédure [ayant donné lieu à l'arrêt du 6 septembre 2018] », le moyen, qui ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

**Sur le second moyen :**

En vertu de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision ; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande repose sur la même cause et que la demande soit entre les mêmes parties.

L'article 25 de ce code dispose que l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.

L'autorité de la chose jugée, qui fait obstacle à la réitération de la demande, n'a lieu qu'entre les parties à la décision.

Si les tiers peuvent se prévaloir de sa force probante, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, à l'égard des parties à cette décision, ils ne peuvent leur opposer l'autorité de la chose jugée faisant obstacle à la recevabilité d'une nouvelle demande contre eux.

L'arrêt attaqué, qui, après avoir dit irrecevable la demande du demandeur contre le second défendeur en raison de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt rendu le 6 septembre 2018 par la cour d'appel de Bruxelles, dit irrecevable la demande dirigée contre le premier défendeur au motif que, « même si son action n'était pas à l'époque dirigée contre [le premier défendeur] mais seulement contre [le second défendeur, le premier défendeur] peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la cour d'appel, dès lors que la présente action se fonde sur un même contexte factuel et juridique », viole les dispositions légales précitées.

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'appel du demandeur contre le premier défendeur et sur les dépens entre ces parties ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne le demandeur à la moitié des dépens et, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le premier défendeur à l'autre moitié des dépens et à la moitié de la contribution au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de deux cent cinquante-sept euros cinquante-sept centimes en débet envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du treize mai deux mille vingt-quatre par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

## Requête

- **REQUETE EN CASSATION**

POUR : Monsieur J. D.,

Demandeur,

Assisté et représenté par Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation soussigné dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Bonté 5, où il est fait élection de domicile,

CONTRE :

- I. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (en abrégé INASTI), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 35,
- II. L'ETAT BELGE, représenté par le ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles, du Renouveau démocratique et chargé des Relations avec le Parlement, dont le cabinet est établi à 1000

Bruxelles, rue des Petites Carmes 15/6<sup>ème</sup> étage,

Défendeurs.

5

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président, Présidents de section et Conseillers composant la Cour de cassation.

Mesdames,  
Messieurs,

10 Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 13 juillet 2023 par la cour du travail de Bruxelles, 10<sup>ème</sup> chambre (R.G. 2022/AB/355 – répertoire n° 2023/1784).

**I FAITS ET OBJET DU LITIGE**

15 Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent de la décision attaquée et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être résumés comme suit.

**L'origine du litige**

20 Le demandeur, de nationalité belge, a effectué sa carrière professionnelle au Congo belge avant le 30 juin 1960 ainsi qu'en Belgique, en Algérie et au Rwanda après cette date et a cotisé auprès de quatre régimes de pension, à savoir la Caisse des employés du Congo et du Ruanda-Urundi, l'OSSOM, l'ONP et l'INASTI.

Sa carrière professionnelle a débuté début juillet 1950 au Congo belge et s'est achevée en 1993 à 60 ans à Kigali au Rwanda.

25 Faisant suite à sa demande de pension de retraite du 30 novembre 1992 pour une prise de cours au 1<sup>er</sup> février 1993 (à l'âge de 60 ans), le service « Pensions » de l'INASTI a notifié au demandeur, le 7 juillet 1993, une

décision d'octroi et de paiement d'une pension de retraite anticipée de travailleur indépendant pour une carrière de 21,5/45<sup>èmes</sup>.

30 Etant donné que le demandeur était âgé de 60 ans à la date de prise de cours de sa pension de retraite anticipée, celle-ci a été réduite de 25% (5 % par année d'anticipation) en application de l'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967.

### **La procédure contre l'INASTI**

35 Le 26 juillet 1993, le demandeur a introduit un recours contre la décision d'octroi de sa pension du 7 juillet 1993 de l'INASTI devant le tribunal du travail de Mons [actuellement le tribunal du travail du Hainaut] aux termes duquel il revendiquait, pour le calcul de sa pension de retraite de travailleur indépendant, la validation de la période allant du 15 juillet 1950 au 30 avril 1954, au cours de  
40 laquelle il déclarait avoir été aidant de ses parents, et de pouvoir bénéficier de sa pension de retraite anticipée sans réduction, parce que son état de santé l'avait contraint à renoncer à toute activité à l'âge de 60 ans.

Par jugement du 26 juin 1995, le tribunal du travail a fait partiellement droit à cette demande et a dit qu'il y avait lieu de prendre en  
45 considération l'année 1953 pour le calcul de la pension d'indépendant du demandeur, outre la carrière reconnue par l'INASTI, soit au total 22,5/45<sup>èmes</sup>. En revanche, le tribunal a dit le recours non fondé quant à la contestation de la réduction de la pension pour anticipation pour cause de maladie, la maladie invoquée par le demandeur ne pouvant justifier le bénéfice de la pension  
50 anticipée sans réduction légale.

Ce jugement est devenu définitif et a fait l'objet d'une exécution conforme par l'INASTI.

### **L'action en responsabilité contre l'Etat belge**

55 Par requête du 26 novembre 2013 et citation du 24 octobre 2014, le demandeur a cité l'Etat belge, représenté respectivement par le ministre des Indépendants et par le ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, devant le tribunal [actuellement le tribunal du travail du Hainaut], aux fins de mettre en cause la responsabilité de l'Etat belge sur pied des articles 1382 à 1384 de l'ancien Code civil à raison des

60 carences du pouvoir législatif du fait de la non prise en considération, pour le calcul de sa pension d'indépendant, des années de carrière pendant lesquelles il a cotisé à l'OSSOM en sorte qu'il ne bénéficie pas de la pension minimale prévue par l'article 131 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

65 Selon le demandeur, l'assimilation des années de cotisation à l'OSSOM à des années de carrière (au sens de la loi précitée du 15 mai 1984) était imposée par un arrêt du 9 juillet 1987 de la Cour de Justice des Communautés européennes (actuellement la Cour de Justice de l'Union européenne). Il demandait en outre de poser une question préjudicielle à la Cour  
70 constitutionnelle, formulée de la manière suivante :

« La loi du 15 mai 1984, portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, qui dispose que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, pour bénéficier de la pension minimum de retraite, [le travailleur] doit justifier d'une carrière professionnelle de minimum 30 ans, comprenant les périodes de [travail] sous régime ONP, mais  
75 excluant les périodes cotisées par les travailleurs belges sous régime OSSOM, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution [...] en créant une différence de traitement entre travailleurs, non justifiée objectivement ? ».

L'INASTI a été mis à la cause par l'auditorat du travail.

Par jugement du 18 septembre 2015, le tribunal [actuellement le  
80 tribunal du travail du Hainaut] a joint les deux causes vu leur connexité, a mis hors cause l'INASTI, s'est déclaré incompétent *ratione materiae* et a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Par arrêt du 11 décembre 2015, la cour du travail de Mons a confirmé le jugement du 18 septembre 2015.

85 Statuant après renvoi, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par jugement du 16 novembre 2017, a dit la demande irrecevable car prescrite et, partant, qu'il n'y avait pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à cet égard.

Le demandeur a interjeté appel du jugement précité.



90 Par un arrêt du 6 septembre 2018, la cour d'appel de Bruxelles a dit que la demande n'était pas prescrite et donc recevable mais l'a déclarée non fondée.

De la motivation de l'arrêt, il ressort que la cour a considéré que la thèse du demandeur, reposant sur une interprétation inexacte de l'arrêt du 9  
95 juillet 1987 de la Cour de justice de l'UE, n'était pas fondée et que le demandeur n'établissait pas l'existence d'une discrimination résultant de la non prise en considération des années de carrière outre-mer pour la pension minimum prévue à l'article 131 de la loi du 15 mai 1984, de sorte que la question préjudicielle proposée n'était pas pertinente.

100 Le demandeur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Par un arrêt du 18 mai 2020, la Cour a rejeté le pourvoi.

#### **L'action ayant abouti à l'arrêt attaqué**

Par citations du 5 novembre 2020 et du 18 novembre 2020, le demandeur a assigné l'Etat belge, représenté par le Premier ministre, d'une part,  
105 et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), d'autre part, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Cette procédure visait notamment à « contraindre l'INASTI à lui payer une pension mensuelle sans réduction, dans la mesure où il a été mis à la retraite en 1993, à 60 ans, après une carrière de plus de 42 années civiles »  
110 (jugement entrepris du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 19 avril 2022, p. 4).

Dès le début de la procédure et par voie de conclusions, le Premier ministre s'est substitué le ministre des Indépendants pour la représentation et la défense des intérêts de l'Etat belge, conformément à l'article  
115 705, 2<sup>ème</sup> alinéa, du Code judiciaire.

Le tribunal, par jugement du 19 avril 2022, après avoir fait droit à l'exception de l'autorité de la chose jugée soulevée par l'Etat belge et l'INASTI, a dit pour droit que le tribunal du travail est compétent *rationae materiae*, a déclaré la demande du demandeur irrecevable et dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de  
120 poser la question préjudicielle soulevée par le demandeur à la Cour

constitutionnelle. Il a condamné en outre le demandeur à supporter les dépens de l'Etat belge.

Le demandeur a interjeté appel de cette décision.

125 Par l'arrêt attaqué, la cour du travail de Bruxelles a déclaré l'appel principal recevable mais non fondé, a déclaré l'appel incident recevable mais non fondé et a confirmé le jugement entrepris en ce que le tribunal s'était déclaré  
130 compétent *rationae materiae* et en ce qu'il avait déclaré l'action du demandeur irrecevable en application des articles 23 et 25 du Code judiciaire. La cour du travail a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la réduction éventuelle des indemnités de procédure réclamées par l'Etat belge.

\*\*\*

A l'appui de son pourvoi contre cet arrêt, le demandeur a l'honneur de présenter les moyens de cassation suivants.

## II PREMIER MOYEN DE CASSATION

135 • **Dispositions légales dont la violation est invoquée**

-Article 149 de la Constitution ;

-Articles 23 et 25 du Code judiciaire.

140 **Décision et motifs critiqués**

L'arrêt attaqué confirme le jugement entrepris en ce que le tribunal a déclaré l'action du demandeur irrecevable en application des articles 23 et 25 du Code judiciaire et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a délaissé au demandeur les frais de citation.

145 Cette décision repose sur les motifs repris en pages 4 à 8 de l'arrêt attaqué, considérés ici comme intégralement reproduits, et notamment sur les motifs suivants :

**« Objet de l'appel**

[Le demandeur] demande à la Cour de réformer le jugement et de :

150 « - poser une question préjudicielle avant dire droit, à la Cour constitutionnelle, qui s'inspire du projet suivant :

« L'article 3, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme :

155

○ Lorsqu'ils privent le travailleur, ayant une carrière sans chômage indemnisé, mixte de salarié outre-mer et d'indépendant en Belgique, du droit de compter dans la carrière professionnelle, les années d'assurance à l'Office de sécurité sociale d'outre-mer interrompues par la mise ç la retraite à 60 ans par l'employeur en application de la législation sociale locale, alors qu'ils permettent à l'Office national de sécurité sociale d'intégrer ces mêmes années OSSOM dans une carrière d'une travailleur ayant une carrière mixte salarié d'outre-mer et salarié en Belgique, en vue de bénéficier d'une retraite anticipée choisie à 60 ans, sans réduction de la pension,

160

○ Lorsque, pour équilibrer le budget INASTI, ils exigent du travailleur, ayant une carrière mixte de salarié en outre-mer et d'indépendant en Belgique, une carrière professionnelle de 47 années civiles pour bénéficier en 1993 d'une retraite anticipée INASTI à 60 ans sans réduction de 25% de la pension, alors qu'à cette époque, l'ONSS accordait aux salariés une retraite anticipée à 60 ans, sans réduction de la pension pourvu que leur carrière professionnelle, y compris des années de chômage indemnisé éventuel, atteigne 42 années civiles »

165

170

-en cas de réponse positive de la Cour constitutionnelle débouchant sur une législation favorable au demandeur :

175

○ Contraindre l'INASTI à payer au demandeur le montant indexé de la pension mensuelle sans réduction,  
 ○ Contraindre l'INASTI à payer au demandeur, la pension éludée depuis le 1<sup>er</sup> février 1993, ainsi que les intérêts légaux en matière sociale prévus par la Charte de l'assuré social, capitalisés en application des articles 1382 à 1384 du Code civil, jusqu'à régularisation,

180

○ Condamner l'Etat belge en application des articles 1382 à 1384 du Code civil à payer [au demandeur] une indemnité égale à l'intérêt légal sur les sommes dues annuellement par l'INASTI, pensions éludées et intérêts compris définis au point précédent, de telle sorte que le dédommagement soit une fonction de l'importance et de la durée des préjudices subis,

185

-condamner l'Etat belge aux dépens. »

[...]

**Discussion**

L'appel principal

190

La demande [du demandeur] vise en substance à obtenir :

- la valorisation de ses années de carrière OSSOM dans le calcul de sa pension de retraite d'indépendant,
- des dommages et intérêts à charge de l'ETAT BELGE en raison de l'absence de transposition de l'arrêt de la C.J.U.E. du 9 juillet 1987 dans la loi du 15 mai 1984 et ce, en violation de l'article 266 (ex 233, 176) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

195

La question de la non-valorisation des années de carrière OSSOM a déjà été invoquée par [le demandeur] à l'occasion de plusieurs procédures antérieures.

200 Dans la procédure qu'il avait introduite le 26 novembre 2013 devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de la Louvière, suivie d'une citation devant ce même tribunal en date du 24 octobre 2014, [le requérant] reprochait à l'ETAT BELGE de ne pas prendre en compte, pour le calcul de sa pension d'indépendant, les années de carrière pendant lesquelles il avait cotisé à l'OSSOM, en sorte qu'il ne bénéficiait pas de la pension minimum prévue à l'article 131 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, alors que, selon lui, une telle assimilation serait imposée par un arrêt prononcé le 9 juillet 1987 par la Cour de justice des Communautés européennes ; il mettait en cause la responsabilité civile de l'ETAT BELGE sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil ; il dénonçait le caractère discriminatoire de cette non prise en compte des années de carrière OSSOM au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et demandait qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre de cette procédure, l'INASTI fut mis à la cause par l'Auditeur du travail.

215 Cette procédure a donné lieu :

- à un jugement du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, du 18 septembre 2015 qui, après avoir joint les causes et mis l'INASTI hors cause, s'est déclaré incompétent rationae materiae et a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
  - 220 - à un arrêt de la Cour de travail de Mons du 11 décembre 2015 déclarant l'appel [du demandeur] non fondé,
  - à un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 16 novembre 2017 qui a dit la demande irrecevable car prescrite en application de l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat,
  - 225 - à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018.
- [Le demandeur] demandait à la Cour d'appel de Bruxelles :

-de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *La loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension qui dispose que, depuis le \*\* janvier 1990, le travailleur doit justifier d'une carrière de 42 années civiles pour bénéficier d'une pension anticipée à 60 ans sans réduction pour anticipation, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution depuis la mise à la retraite du demandeur le 14 février 1993, dès lors que les années assurées à l'OSSOM ne sont pas considérées par l'Etat belge et l'INASTI comme des prestations d'un travailleur, qualité qu'a conféré l'arrêt du 9 juillet 1987 de la Cour européenne, à l'issue d'un procès où l'Etat belge était partie* » ;

-de « *contraindre l'Etat belge à modifier, le cas échéant, la législation INASTI, dans un délai de 6 mois courant à partir de la signification de l'arrêt attendu de la Cour constitutionnelle, sous une astreinte de mille euros par mois de retard* » ;

240 -de « *condamner l'Etat belge à réparer les préjudices subis suite au retard apporté à la transposition du droit européen dans la législation belge, par une indemnité égale à un intérêt de 5 % l'an, sur les sommes dues par l'INASTI, pension éludée et intérêts légaux, en matière sociale, capitalisés et confondus, depuis la date de la mise à la retraite, le 1<sup>er</sup> février 1993, jusqu'à apurement* » ;

-de condamner l'Etat belge aux dépens.

245 Dans son arrêt du 6 septembre 2018, la Cour d'appel de Bruxelles dit la demande [du demandeur] recevable mais non fondée, considérant notamment :

250 « 15. Dans son arrêt du 9 juillet 1987, invoqué par [le demandeur], la Cour de justice – alors Cour de justice des Communautés européennes-, rendu dans les affaires 82 et 103/86, Laborero et Sabota c. OSSOM, est saisie

255 de questions préjudicielles posées par deux juridictions belges relatives à l'interprétation des articles 1<sup>er</sup>, lettres a) et j), 2, 3, §1<sup>er</sup>, et 4, § 2 du règlement n°1408/71 dans le cadre de deux litiges dans lesquels l'OSSOM refusait d'indexer les prestations versées aux deux demandeurs, au motif que l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer prévoyait que l'indexation n'était pas applicable aux bénéficiaires de nationalité étrangère – ce qui était le cas des demandeurs Laborero et Sabato, de nationalité italienne.

La Cour dit pour droit que :

- 260 1) Une personne assurée au titre d'une assurance volontaire comme celle organisée par la loi belge du 17 juillet 1963 qui, durant la période où elle a participé à ce régime d'assurance, a exercé une activité salariée ou non salariée, est à considérer comme
- 265 « travailleur » et le survivant d'une telle personne comme survivant d'un travailleur, aux fins de l'application du règlement n° 1408/71.
- 270 2) Une réglementation nationale comme celle de la loi du 17 juillet 1963 relève, en tant que législation d'un Etat membre, du règlement n° 1408/71, même si les prestations y prévues ne peuvent être fondées que sur des périodes d'activité accomplies dans des Etats tiers, et les dispositions dudit règlement, notamment son article 3, § 1, sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à une telle réglementation ».

275 Le principe au cœur de cet arrêt de la Cour de justice est celui de la non-discrimination des travailleurs selon leur nationalité, tel que consacré par le Règlement 1408/71 « relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » et que l'article 51 précité de la loi du 17 juillet 1963 violait.

280 Il ne se déduit, ni de cet arrêt, ni du Règlement 1408/71 concerné par celui-ci, une obligation pour l'ETAT BELGE d'assimiler, dans toute sa législation, la personne assurée au titre de la loi du 17 juillet 1963 par l'OSSOM avec celle assurée au titre de la loi du 15 mai 1984.

16. La thèse [du demandeur], entièrement fondée sur une lecture inexacte de l'arrêt de la Cour de justice, n'est pas fondée.

285 L'ETAT BELGE n'a pas pu commettre la faute qui lui est reprochée – consistant en un « défaut de transposition » de cet arrêt dans la loi du 15 mai 1984 cette obligation de « transposition » n'existant pas.

290 La question préjudicielle que [le demandeur] demande de poser à la Cour constitutionnelle est elle aussi fondée sur une lecture inexacte de l'arrêt de la Cour de justice, en sorte qu'elle n'est pas pertinente.

295 17. [Le demandeur] n'établit pas non plus, indépendamment de l'arrêt de la Cour de justice invoqué, l'existence d'une discrimination résultant de la non prise en considération des années de carrière outre-mer pour la pension minimum prévue à l'article 131 de la loi du 15 mai 1984, et n'indique pas par rapport à quelles catégories de personnes cette discrimination alléguée devrait être appréciée.

300 Le régime instauré par la loi du 17 juillet 1963 concernant l'OSSOM est un système facultatif de sécurité sociale auquel peuvent s'affilier les personnes qui travaillent dans les pays d'outre-mer désignés par le Roi (cfr notamment, sur ce régime, les développements dans l'arrêt n°67/2008 du 17 avril 2008 de la Cour constitutionnelle). Ce régime est distinct du

régime ayant cours concernant une carrière effectuée en Belgique et donne droit à des prestations distinctes. »

305 Le pourvoi introduit contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2020 (n° C.19.0637/F).

Il apparaît donc que les prétentions [du demandeur] ont déjà donné lieu à une décision judiciaire définitive passée en force de chose jugée.

310 Les prétentions actuelles [du demandeur] sont en substance les mêmes que celles qu'il avait soumises à la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de cette précédente procédure.

Même si son action n'était pas à l'époque dirigée contre l'INASTI mais seulement contre l'Etat belge, l'INASTI peut se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'appel, dès lors que la présente action se fonde sur un même contexte factuel et juridique.

315 Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il décide que l'action [du demandeur] est irrecevable en application des articles 23 et 25 du Code judiciaire

L'appel principal n'est pas fondé ».

### **Griefs**

320

I. L'autorité de la chose jugée caractérise une décision judiciaire définitive qui empêche que la même action puisse être à nouveau introduite entre les mêmes parties et confère à cette décision la valeur présumée de décision exacte.

325

Aux termes de l'article 23 du Code judiciaire « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

330

L'article 25 du Code judiciaire précise que « l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande ».

II. Pour qu'une partie puisse soulever l'exception de la chose jugée, il faut donc qu'elle démontre une triple identité, à savoir de cause, d'objet et de parties, avec une décision antérieure ayant force de chose jugée.

335

Il est admis que de ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une

partie dans l'une ou dans l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir  
340 une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement  
jugée.

Toutefois, en l'absence d'identité d'objet et de cause, le juge ne  
peut conclure au caractère irrecevable de l'action du demandeur mais doit  
justifier en quoi le fondement de la nouvelle prétention est inconciliable avec la  
345 chose antérieurement jugée, et le cas échéant, déclarer cette nouvelle demande  
non fondée.

**III.** Le demandeur soutenait dans ses conclusions de synthèse  
d'appel que l'objet de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt attaqué et l'objet de  
la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6  
350 septembre 2018 n'étaient pas les mêmes.

Il indiquait ainsi dans ses conclusions de synthèse précitées (p. 5),  
à propos de l'arrêt de la cour d'appel du 6 septembre 2018, que :

« [...] l'arrêt du 18.05.2020 de la Cour de cassation [se prononçant sur le pourvoi  
formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018] affirme  
355 que judiciairement, la demande faite à la Cour d'appel [était] de poser une question  
préjudicielle en vue d'obtenir une pension minimum, donc différente de celle  
demandée par la présente procédure ».

Il précisait que sa demande actuelle était la suivante (ses  
conclusions de synthèse d'appel, p. 4) :

360 « de poser une question préjudicielle, avant dire droit, en vue d'obtenir la pension  
anticipée à 60 ans sans réduction après 42 années de carrière ».

**IV.** Dans les motifs repris au moyen, l'arrêt attaqué constate  
effectivement d'une part que la nouvelle procédure porte sur « l'article 3, §1<sup>er</sup>, de  
l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 » et qu'elle concerne une différence de  
365 traitement illégale concernant le bénéficiaire « d'une retraite anticipée choisie à 60  
ans, sans réduction de la pension » (arrêt attaqué, p. 4) ;

L'arrêt attaqué constate d'autre part que la procédure ayant  
donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018  
concernait le bénéficiaire « de la pension minimale prévue à l'article 131 de la loi du  
370 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions »  
(arrêt attaqué, p. 5 et 6).

Il reprend les motifs de cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui a décidé que 1) l'Etat belge n'a pas pu commettre la faute qui lui est reprochée – consistant en un « défaut de transposition » de l'arrêt de la CJUE dans la loi du 15 mai 1984, cette obligation de « transposition » n'existant pas, et que 2) l'existence d'une discrimination résultant de la non prise en considération des années de carrière outre-mer pour la pension minimum prévue à l'article 131 de la loi du 15 mai 1984 n'est pas établie (arrêt attaqué, p. 7 et 8, citant les motifs de l'arrêt du 6 septembre 2018 repris en points 16 et 17).

Il ressort ainsi que la première procédure portait sur l'octroi de la pension minimale, aux termes de la loi du 15 mai 1984, alors que la nouvelle procédure concerne la question de l'octroi d'une pension sans la réduction prévue à l'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967.

**V. Cependant, l'arrêt attaqué décide que :**

Il apparaît [...] que les prétentions [du demandeur] ont déjà donné lieu à une décision judiciaire définitive passée en force de chose jugée.

Les prétentions actuelles [du demandeur] sont en substance les mêmes que celles qu'il avait soumises à la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de cette précédente procédure.

Même si son action n'était pas à l'époque dirigée contre l'INASTI mais seulement contre l'Etat belge, l'INASTI peut se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'appel, dès lors que la présente action se fonde sur un même contexte factuel et juridique.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il décide que l'action [du demandeur] est irrecevable en application des articles 23 et 25 du Code judiciaire

395

**VI. Des motifs repris ci-avant au point IV, l'arrêt attaqué n'a pu cependant légalement déduire que l'objet des deux actions était identique et que l'action du demandeur contre l'Etat belge devait être déclarée irrecevable. Partant, par cette décision il viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018 et les articles 23 et 25 du Code judiciaire.**

Des motifs repris ci-avant au point IV, l'arrêt attaqué n'a pu davantage légalement déduire que la nouvelle action du demandeur était fondée sur un même contexte factuel et juridique et que l'action du demandeur contre l'INASTI devait être déclarée irrecevable. Partant, par cette décision il viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018 et les articles 23 et 25 du Code judiciaire.



410 VII. *Subsidiairement*, dans l'hypothèse où les motifs de l'arrêt  
 attaqué devraient être compris comme constatant l'impossibilité d'accueillir la  
 prétention nouvelle du demandeur dont le fondement est inconciliable avec la  
 chose antérieurement jugée, l'arrêt ne contient pas de motifs justifiant ce constat  
 de sorte que l'arrêt attaqué place la Cour dans l'impossibilité de vérifier si la cour  
 d'appel a fait une correcte application des articles 23 et 25 du Code judiciaire  
 (violation de l'article 149 de la Constitution et, pour autant que de besoin, des  
 415 articles 23 et 25 du Code judiciaire).

## SECOND MOYEN DE CASSATION

- **Dispositions légales dont la violation est invoquée**

-Articles 23 et 25 du Code judiciaire.

### **Décision et motifs critiqués**

420 L'arrêt attaqué confirme le jugement entrepris en ce que le tribunal  
 a déclaré l'action du demandeur irrecevable en application des articles 23 et 25  
 du Code judiciaire et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a délaissé au  
 demandeur les frais de citation.

425 Cette décision repose sur les motifs repris en pages 4 à 8 de  
 l'arrêt attaqué, considérés ici comme intégralement reproduits, et notamment sur  
 les motifs suivants :

#### **« Objet de l'appel**

[Le demandeur] demande à la Cour de réformer le jugement et de :

430 « - *poser une question préjudicielle avant dire droit, à la Cour constitutionnelle, qui  
 s'inspire du projet suivant :*

« *L'article 3, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et la loi du 15 mai 1984  
 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, ne violent-ils pas les  
 articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des  
 droits de l'homme :*

435           o *Lorsqu'ils privent le travailleur, ayant une carrière sans chômage indemnisé,  
 mixte de salarié outre-mer et d'indépendant en Belgique, du droit de  
 compter dans la carrière professionnelle, les années d'assurance à l'Office  
 de sécurité sociale d'outre-mer interrompues par la mise ç la retraite à 60 ans  
 par l'employeur en application de la législation sociale locale, alors qu'ils  
 440 permettent à l'Office national de sécurité sociale d'intégrer ces mêmes  
 années OSSOM dans une carrière d'une travailleur ayant une carrière mixte*

*salarié d'outre-mer et salarié en Belgique, en vue de bénéficier d'une retraite anticipée choisie à 60 ans, sans réduction de la pension,*

- 445                   ○ *Lorsque, pour équilibrer le budget INASTI, ils exigent du travailleur, ayant une carrière mixte de salarié en outre-mer et d'indépendant en Belgique, une carrière professionnelle de 47 années civiles pour bénéficier en 1993 d'une retraite anticipée INASTI à 60 ans sans réduction de 25% de la pension, alors qu'à cette époque, l'ONSS accordait aux salariés une retraite anticipée à 60 ans, sans réduction de la pension pourvu que leur carrière professionnelle, y compris des années de chômage indemnisé éventuel, atteigne 42 années civiles »*

450

*-en cas de réponse positive de la Cour constitutionnelle débouchant sur une législation favorable au demandeur :*

455

- *Contraindre l'INASTI à payer au demandeur le montant indexé de la pension mensuelle sans réduction,*  
 ○ *Contraindre l'INASTI à payer au demandeur, la pension éludée depuis le 1<sup>er</sup> février 1993, ainsi que les intérêts légaux en matière sociale prévus par la Charte de l'assuré social, capitalisés en application des articles 1382 à 1384 du Code civil, jusqu'à régularisation,*

460

- *Condamner l'Etat belge en application des articles 1382 à 1384 du Code civil à payer [au demandeur] une indemnité égale à l'intérêt légal sur les sommes dues annuellement par l'INASTI, pensions éludées et intérêts compris définis au point précédent, de telle sorte que le dédommagement soit une fonction de l'importance et de la durée des préjudices subis,*

465

*-condamner l'Etat belge aux dépens. »*

[...]

**Discussion**

**L'appel principal**

La demande [du demandeur] vise en substance à obtenir :

470

- la valorisation de ses années de carrière OSSOM dans le calcul de sa pension de retraite d'indépendant,
- des dommages et intérêts à charge de l'ETAT BELGE en raison de l'absence de transposition de l'arrêt de la C.J.U.E. du 9 juillet 1987 dans la loi du 15 mai 1984 et ce, en violation de l'article 266 (ex 233, 176) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

475

La question de la non-valorisation des années de carrière OSSOM a déjà été invoquée par [le demandeur] à l'occasion de plusieurs procédures antérieures.

480

Dans la procédure qu'il avait introduite le 26 novembre 2013 devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de la Louvière, suivie d'une citation devant ce même tribunal en date du 24 octobre 2014, [le requérant] reprochait à l'ETAT BELGE de ne pas prendre en compte, pour le calcul de sa pension d'indépendant, les années de carrière pendant lesquelles il avait cotisé à l'OSSOM, en sorte qu'il ne bénéficiait pas de la pension minimum prévue à l'article 131 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, alors que, selon lui, une telle assimilation serait imposée par un arrêt prononcé le 9 juillet 1987 par la Cour de justice des Communautés européennes ; il mettait en cause la responsabilité civile de l'ETAT BELGE sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil ; il dénonçait le caractère discriminatoire de cette non prise en compte des années de carrière OSSOM au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et demandait qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

485

490

Dans le cadre de cette procédure, l'INASTI fut mis à la cause par l'Auditeur du travail.

Cette procédure a donné lieu :

- 495 - à un jugement du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, du 18 septembre 2015 qui, après avoir joint les causes et mis l'INASTI hors cause, s'est déclaré incompétent rationae materiae et a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
- 500 - à un arrêt de la Cour de travail de Mons du 11 décembre 2015 déclarant l'appel [du demandeur] non fondé,
- à un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 16 novembre 2017 qui a dit la demande irrecevable car prescrite en application de l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat,
- 505 - à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018.  
[Le demandeur] demandait à la Cour d'appel de Bruxelles :

- 510 -de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *La loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension qui dispose que, depuis le \*\* janvier 1990, le travailleur doit justifier d'une carrière de 42 années civiles pour bénéficier d'une pension anticipée à 60 ans sans réduction pour anticipation, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution depuis la mise à la retraite du demandeur le 14 février 1993, dès lors que les années assurées à l'OSSOM ne sont pas considérées par l'Etat belge et l'INASTI comme des prestations d'un travailleur, qualité qu'a conféré l'arrêt du 9 juillet 1987 de la Cour européenne, à l'issue d'un procès où l'Etat belge était partie* » ;
- 515 -de « *contraindre l'Etat belge à modifier, le cas échéant, la législation INASTI, dans un délai de 6 mois courant à partir de la signification de l'arrêt attendu de la Cour constitutionnelle, sous une astreinte de mille euros par mois de retard* » ;
- de « *condamner l'Etat belge à réparer les préjudices subis suite au retard apporté à la transposition du droit européen dans la législation belge, par une indemnité égale à un intérêt de 5 % l'an, sur les sommes dues par l'INASTI, pension éludée et intérêts légaux, en matière sociale, capitalisés et confondus, depuis la date de la mise à la retraite, le 1<sup>er</sup> février 1993, jusqu'à apurement* » ;
- 520 -de condamner l'Etat belge aux dépens.

525 Dans son arrêt du 6 septembre 2018, la Cour d'appel de Bruxelles dit la demande [du demandeur] recevable mais non fondée, considérant notamment :

- 530 « 15. Dans son arrêt du 9 juillet 1987, invoqué par [le demandeur], la Cour de justice – alors Cour de justice des Communautés européennes-, rendu dans les affaires 82 et 103/86, Laborero et Sabota c. OSSOM, est saisie de questions préjudicielles posées par deux juridictions belges relatives à l'interprétation des articles 1<sup>er</sup>, lettres a) et j), 2, 3, §1<sup>er</sup>, et 4, § 2 du règlement n°1408/71 dans le cadre de deux litiges dans lesquels l'OSSOM refusait d'indexer les prestations versées aux deux demandeurs, au motif que l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer prévoyait que l'indexation n'était pas applicable aux bénéficiaires de nationalité étrangère – ce qui était le cas des demandeurs Laborero et Sabato, de nationalité italienne.
- 535

La Cour dit pour droit :

- 540 3) Une personne assurée au titre d'une assurance volontaire comme celle organisée par la loi belge du 17 juillet 1963 qui, durant la période où elle a participé à ce régime d'assurance, a exercé une activité salariée ou non salariée, est à considérer comme « travailleur » et le survivant d'une telle personne comme survivant d'un travailleur, aux fins de l'application du règlement n° 1408/71.
- 545 4) Une réglementation nationale comme celle de la loi du 17 juillet 1963 relève, en tant que législation d'un Etat membre, du règlement n° 1408/71, même si les prestations y prévues ne peuvent être fondées

550 que sur des périodes d'activité accomplies dans des Etats tiers, et les dispositions dudit règlement, notamment son article 3, § 1, sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à une telle réglementation ».

555 Le principe au cœur de cet arrêt de la Cour de justice est celui de la non-discrimination des travailleurs selon leur nationalité, tel que consacré par le Règlement 1408/71 « relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » et que l'article 51 précité de la loi du 17 juillet 1963 violait.

560 Il ne se déduit, ni de cet arrêt, ni du Règlement 1408/71 concerné par celui-ci, une obligation pour l'ETAT BELGE d'assimiler, dans toute sa législation, la personne assurée au titre de la loi du 17 juillet 1963 par l'OSSOM avec celle assurée au titre de la loi du 15 mai 1984.

16. La thèse [du demandeur], entièrement fondée sur une lecture inexacte de l'arrêt de la Cour de justice, n'est pas fondée.

565 L'ETAT BELGE n'a pas pu commettre la faute qui lui est reprochée – consistant en un « défaut de transposition » de cet arrêt dans la loi du 15 mai 1984 cette obligation de « transposition » n'existant pas.

La question préjudicielle que [le demandeur] demande de poser à la Cour constitutionnelle est elle aussi fondée sur une lecture inexacte de l'arrêt de la Cour de justice, en sorte qu'elle n'est pas pertinente.

570 17. [Le demandeur] n'établit pas non plus, indépendamment de l'arrêt de la Cour de justice invoqué, l'existence d'une discrimination résultant de la non prise en considération des années de carrière outre-mer pour la pension minimum prévue à l'article 131 de la loi du 15 mai 1984, et n'indique pas par rapport à quelles catégories de personnes cette discrimination alléguée devrait être appréciée.

575

580 Le régime instauré par la loi du 17 juillet 1963 concernant l'OSSOM est un système facultatif de sécurité sociale auquel peuvent s'affilier les personnes qui travaillent dans les pays d'outre-mer désignés par le Roi (cfr notamment, sur ce régime, les développements dans l'arrêt n°67/2008 du 17 avril 2008 de la Cour constitutionnelle). Ce régime est distinct du régime ayant cours concernant une carrière effectuée en Belgique et donne droit à des prestations distinctes. »

Le pourvoi introduit contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2020 (n° C.19.0637/F).

585 Il apparaît donc que les prétentions [du demandeur] ont déjà donné lieu à une décision judiciaire définitive passée en force de chose jugée.

Les prétentions actuelles [du demandeur] sont en substance les mêmes que celles qu'il avait soumises à la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de cette précédente procédure.

590 Même si son action n'était pas à l'époque dirigée contre l'INASTI mais seulement contre l'Etat belge, l'INASTI peut se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'appel, dès lors que la présente action se fonde sur un même contexte factuel et juridique.

595 Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il décide que l'action [du demandeur] est irrecevable en application des articles 23 et 25 du Code judiciaire

L'appel principal n'est pas fondé ».

### **Griefs**

600

I. En vertu des articles 23 et 25 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée caractérise une décision judiciaire définitive qui empêche que la même action puisse être à nouveau introduite entre les mêmes parties et confère à cette décision la valeur présumée de décision exacte.

605

Pour qu'une partie puisse soulever l'exception de la chose jugée, il faut qu'elle démontre une triple identité, à savoir de cause, d'objet et de parties, avec une décision antérieure ayant force de chose jugée.

610

II. Si l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, les tiers peuvent se prévaloir de la force probante d'un jugement à l'égard des parties à cette décision.

L'invocation de cette force probante n'entraîne cependant pas l'irrecevabilité de l'action contre ce tiers.

615

En effet, considérée sous son aspect positif, la chose jugée n'interdit pas à la partie concernée d'introduire une nouvelle action contre ce tiers. Elle n'a pas perdu son droit d'action. A l'occasion de ce nouveau procès, il lui est en revanche fait interdiction d'apporter la preuve contraire de ce qui a déjà été décidé sur certains points litigieux par la précédente décision.

620

III. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018, invoqué par l'INASTI pour justifier l'irrecevabilité de l'action du demandeur à son encontre, n'a été prononcé que contre l'Etat belge.

625

L'arrêt attaqué constate ainsi que : « même si son action n'était pas à l'époque dirigée contre l'INASTI mais seulement contre l'Etat belge, l'INASTI peut se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'appel, dès lors que la présente action se fonde sur un même contexte factuel et juridique » (arrêt, p. 8).

Cela est confirmé par les termes de l'arrêt du 6 septembre 2008, dont une expédition est jointe au présent pourvoi.

630 **IV.** Il découle de ce constat que l'arrêt attaqué ne pouvait déclarer l'action du demandeur contre l'INASTI irrecevable sur pied des articles 23 et 25 du Code judiciaire alors que l'INASTI n'était pas partie à la procédure ayant menée à l'arrêt définitif du 6 septembre 2018.

635 En conséquence, en déclarant l'action du demandeur irrecevable, par confirmation du jugement entrepris, sur pied des articles 23 et 25 du Code judiciaire, tant à l'égard de l'Etat belge qu'à l'égard de l'INASTI, alors qu'il n'y avait pas identité de parties concernant l'INASTI, l'arrêt attaqué a violé les articles 23 et 25 du Code judiciaire.

#### Développements

640 Voir sur le point développé dans le moyen : Boularbah, H., « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », R.D.C.-T.B.H., 2011/2, p. 126).

\*\*\*

#### 645 **• PAR CES MOYENS ET CES CONSIDERATIONS,**

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail ou la même cour du travail autrement composée, conformément à ce qui est prévu par l'article 1110 du Code judiciaire ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; dépens comme de droit.

650

1.

#### Pièce annexée à la requête :

655 - En original, expédition de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 2018, 18<sup>ème</sup> chambre F, R.G. n° 2018/AR/301, en cause du

demandeur et de l'Etat belge, représenté par le ministre des Indépendants et des Classes moyennes.

660

Bruxelles, le 10 octobre 2023

Daniel Garabedian

665